

CONVENTION AGIL-AP n°65-14

ENTRE : **LA CARSAT BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ**
38 rue de Cracovie ZAE CAPNORD
21044 DIJON CEDEX

représentée par
appelée la « CARSAT »

d'une part,

ET : **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON**
Pôle solidarité –Santé -DRPA
21033 DIJON CEDEX

représenté par Monsieur Millot, Président
appelé « le contractant »

d'autre part,

VU la circulaire Cnav n° 80/97 du 10 décembre 1997 relative aux règles et modalités d'intervention dans le domaine des Actions Innovantes désormais intitulées Actions Gériatologiques d'Initiative Locale ou Nationale,

VU la décision n° 47/11 du Conseil d'administration du 25 octobre 2011 de donner délégation à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale pour l'attribution de subventions,

VU la décision n° 12/14 de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale du 6 mars 2014 dûment approuvée par la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale, sur le lancement en 2014 d'un appel à projets : « Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées».

VU la demande formulée par le centre communal d'action sociale de la ville de Dijon en date du 15 juillet 2014,

VU la décision 88.14 de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale du 7 octobre 2014 dûment approuvée par la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

P R É A M B U L E

La présente convention s'inscrit dans le cadre des actions gérontologiques d'initiative locale soutenues par la Cnav et destinées à répondre à un besoin nouveau ou apporter une nouvelle réponse à un besoin existant en matière de prévention du vieillissement ou d'aide au maintien à domicile.

Les orientations prioritaires de la politique d'action sociale de la Cnav et de la branche retraite concernent les retraités relevant des Gir 5 et 6, en situation de fragilité sociale du fait de leurs conditions de vie, des incidences de leur état de santé, de leur niveau de ressources ou de leur isolement.

Dans ce contexte, il faut souligner que 16% des personnes de 60 à 74 ans et 24% des personnes de 75 ans et plus seraient en situation d'isolement relationnel (Les solitudes en France, Fondation de France, juin 2013). Différentes études ont prouvé que la participation à la vie sociale contribuait à la préservation de la perte d'autonomie des personnes et au vieillissement actif.

C'est pourquoi, la Carsat Bourgogne Franche-Comté souhaite promouvoir des actions collectives et individuelles à l'égard des retraités qui connaissent, ou sont susceptibles de connaître, une situation d'isolement social.

ARTICLE 1er

Objet de la présente convention

La CARSAT alloue au contractant une subvention pour l'achat d'un véhicule destiné à la mise en place d'un projet d'accès au Restaurant Seniors pour personnes âgées isolées en perte d'autonomie. La présente convention fixe les modalités de versement de l'aide financière allouée.

ARTICLE 2

Descriptif de l'action

Le contractant s'engage à acheter un véhicule destiné à assurer le transport des personnes âgées identifiées seules, en perte d'autonomie et en grandes difficultés pour utiliser les transports en commun, de leur domicile au restaurant l'Escale d'Alembert.

Le véhicule pourra également servir au transport des personnes âgées souhaitant participer aux animations collectives quotidiennes mise en place à le CCAS.

Au total le nombre potentiel de personnes âgées susceptibles de bénéficier du transport dans le cadre de l'accès au restaurant d'Alembert et/ou la participation aux animations collectives est estimé à près de 300 personnes par an.

La participation financière par personne est fixée à 2 € pour le transport (aller/retour).

Le contractant s'engage à adresser à la Carsat un **bilan qualitatif et quantitatif des personnes Gir 5-6 accompagnées et repérées socialement isolées.**

ARTICLE 3

Montant de la subvention

La CARSAT alloue au contractant une subvention de **14 523 euros** (quatorze mille cinq cent vingt trois euros) pour l'action décrite à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4

Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 30 % soit 4 356 euros à la signature de la présente convention,
- un 2^{ème} acompte de 40% soit 5 809 euros à réception de la copie soit du bon de commande ou de la facture acquittée d'achat du véhicule
- le solde, soit 4 358 euros, éventuellement réajusté, à réception du bilan final du projet et du budget réalisé.

Ce versement sera effectué au compte n°: C21100000000 / 15
ouvert auprès de : Banque de France
au nom de : Mairie Municipale Lyon
code banque : 2000
code guichet : 00334

(joindre un Rib ou Rip original)

ARTICLE 5

Obligations du contractant

En contrepartie de la subvention accordée, le contractant s'engage à :

- ↪ informer la CARSAT de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires, dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau ;
- ↪ ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations ;
- ↪ mentionner le soutien financier de l'assurance vieillesse dans toutes ses communications en direction du public (relation presse, forum, manifestation ...) ;
- ↪ ne pas solliciter le financement d'un autre organisme d'Assurance Maladie du Régime général sans en avertir la CARSAT ;
- ↪ mettre en place l'action telle que décrite dans l'article 2 de la présente convention ;
- ↪ prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution financière de la CARSAT.
- ↪ ce que l'ensemble des données personnelles soient utilisées dans le cadre légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6

Bilan financier et pièces justificatives

Le contractant s'engage à transmettre à monsieur le directeur de la Carsat :

- **au plus tard le 30 juin 2015 :**
 - la copie du bon de commande ou de la facture acquittée du véhicule
 - le bilan intermédiaire du projet (bilan qualitatif et quantitatif des personnes âgées Gir 5-6 accompagnées et repérées socialement isolées)
- **au plus tard le 30 septembre 2015 :**
 - la copie de la carte grise du véhicule
 - le bilan final du projet (bilan qualitatif et quantitatif des personnes Gir 5-6 accompagnées et repérées socialement isolées)
 - le budget réalisé du projet

Ces documents (joints en annexe) devront être datés et signés par le représentant légal de la structure.

ARTICLE 7

Arrêt des comptes

Dans l'hypothèse où l'exécution budgétaire fait apparaître un montant des dépenses réelles inférieur au budget prévisionnel ou un résultat excédentaire, la participation de la CARSAT pourra être réduite et la CARSAT sera en droit d'exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 8

Contrôles

La CARSAT a la faculté, à tout moment, de procéder sur pièces ou sur place à des contrôles par l'intermédiaire de l'un de ses agents, dûment habilité à cet effet par le directeur de la CARSAT, qui pourra se faire présenter tout document utile pour mener à bien sa mission, sans que le promoteur puisse s'y opposer.

ARTICLE 9

Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention ou d'emploi de la subvention dans un but autre que celui défini à l'article 1, la CARSAT se réserve alors le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

ARTICLE 10

Résiliation

Si le promoteur n'a pas exécuté les obligations souscrites à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par la CARSAT de plein droit sans indemnité, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, le promoteur peut dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours. Il s'engage alors à rembourser les sommes perçues.

ARTICLE 11

Règlement des litiges

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Dijon (21).

Toutefois, sur proposition de la partie se jugeant lésée, les parties pourront se mettre d'accord pour recourir à un arbitrage.

À l'inexécution des présents articles, les parties conviennent de faire élection de domicile à l'adresse suivante :

**CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
ZAE CAPNORD - 38 rue de Cracovie
21044 DIJON CEDEX**

ARTICLE 12

Validité de la convention

La convention est conclue pour une durée déterminée d'un an à compter de la date de signature. Elle est valable pour couvrir les dépenses 2014/2015 du contractant.

Fait en 4 exemplaires
À Dijon, le **18 DEC. 2014**

Le contractant
Nom et qualité du signataire*
*Alain MILLOT,
Président*

Le Directeur, représentant légal
de la CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

Pour le directeur et en délégation
La responsable du service ingénierie action sociale

Anne-Cécile Jacot
Anne-Cécile Jacot



* Si le signataire est un délégué, joindre obligatoirement une copie de la délégation